



**RÈGLEMENT # 211-22 AMENDEMENT AU
RÈGLEMENT 202-21 RELATIF AU CAMION-
RESTAURANT**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT 211-22



RÈGLEMENT # 211-22 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 202-21 RELATIF AU CAMION-RESTAURANT

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois de février, en visioconférence, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS:

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| Albert Dallaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Daniel Gaudreault | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Odette Ouellet | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Manon Foster | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Guillaume Poitras | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Yvan Poitras | <input checked="" type="checkbox"/> |

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La directrice générale / greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine souhaite amender le Règlement # 211-22 amendement au règlement 202-21 relatif au camion-restaurant;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'établir une tarification pour la cueillette et l'enfouissement des matières résiduelles durant la période l'exploitation d'un Camion-restaurant

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le Projet de règlement intitulé «Règlement # 211-22 amendement au règlement 202-21 relatif au camion-restaurant a été déposé, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement et en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Daniel Gaudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit dispensée de faire lecture au conseil dudit règlement;

QUE les membres du Conseil ordonne et statue comme suit :

«RÈGLEMENT # 211-22 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 202-21 RELATIF AU CAMION-RESTAURANT»

ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 4.5.5 POUR AJOUTER UNE TARIFICATION COMPENSATOIRE POUR LA CUEILLETTE ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le libellé du texte de l'article 4.5.5 est modifié pour lui apporter le paragraphe suivant :

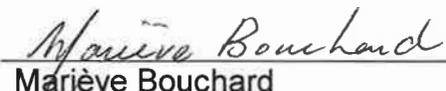
La compensation assujettie aux traitement des matières résiduelles, soit la cueillette et l'enfouissement des ordures et la valorisation, est défini par la réglementation en vigueur l'année de son exploitation, «*Règlement établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures*», dans la classe de catégorie «Casse-croute» et sera facturé à l'adresse domiciliaire de l'exploitant.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Donald Kenny

Maire



Mariève Bouchard

Directrice générale / greffière-trésorière

| | |
|---------------------------------------|------------------------|
| AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT | 17 janvier 2022 |
| DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 17 janvier 2022 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 7 février 2022 |
| PROMULGATION DU RÈGLEMENT | 8 février 2022 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT | 8 février 2022 |